

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°275_2026DP

Marché relatif à la

« Location d'une unité de lavage des colonnes aériennes et cuves enterrées
pour la période estivale »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L2120-1 décrivant les trois formes de passation d'un marché public que sont la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, la procédure adaptée et la procédure formalisée, l'article L2122-1 précisant les cas dans lesquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.6 Compétences Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment le 4° alinéa des délégations au Président ;

Considérant la mise en concurrence effectuée du 03 mars 2026 au 31 mars 2026 ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché relatif à la « location d'une unité de lavage des colonnes aériennes et cuves enterrées pour la période estivale » est attribué à l'entreprise :

LOCATION VOIRIE ENVIRONNEMENT

ZAC de Réalpanier - 120 rue Rudolph Serkin

84000 AVIGNON

Pour un montant forfaitaire de 26 775 euros HT, comprenant la livraison et la récupération sur un porte-engin.

La durée de location de cet équipement sera de 3 mois, du 16 juin 2026 au 15 septembre 2026.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 08 JUIN 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 09 JUIN 2026

Et publication - mise en ligne le 09 JUIN 2026 et/ou notification le